



Mairie de Reuilly  
REÇU LE :  
14 JAN. 2022  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRÊTÉ N° 2022-D-094 du 14/01/2022  
36260 REUILLY  
160

CDJ

**Portant relèvement de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections de la RD 918 entre Reuilly et Nohant-Vic**

**Le Président du Conseil départemental de l'Indre,**

Vu le code de la route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-D-2189 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à M. François DAUGERON, Vice-Président du Conseil départemental,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 14 décembre 2021,

Considérant que la RD 918 entre Reuilly et Nohant-Vic présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections et afin d'assurer une mise en cohérence entre la limitation de vitesse et les caractéristiques techniques des routes et l'environnement rencontré,

Sur proposition du Directeur des Routes Adjoint,

**A R R E T E**

**Article 1**

A compter du 17 janvier 2022, la vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections suivantes de la RD 918 entre Reuilly et Nohant-Vic :

- du PR 1+900 au PR 2+838,
- du PR 3+581 au PR 5+150,
- du PR 5+953 au PR 9+382,
- du PR 12+624 au PR 15+369,

**Département de l'Indre**

**Hôtel du Département**

Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

- du PR 18+818 au PR 29+812,
- du PR 30+295 au PR 35+645,
- du PR 36+931 au PR 41+506,
- du PR 43+151 au PR 48+406,
- du PR 49+101 au PR 51+236,
- du PR 52+103 au PR 53+1165

#### **Article 2**

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Département de l'Indre.

Cette signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

#### **Article 3**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel.

#### **Article 5**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

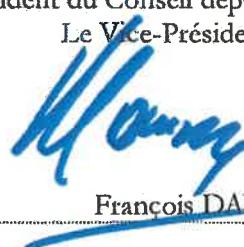
- M. le Préfet de l'Indre
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
- les Bases Routières de la Direction Générale des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre concernées
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

dont copie est adressée à :

- Les Maires de Reuilly, Diou, Sainte-Lizaigne, Issoudun, Condé, Meunet-Planches, Ambrault, Saint-Août, Saint-Chartier, Nohant-Vic
- le Département du Cher
- Directeur Départemental des services de lutte contre l'Incendie et de Secours – Les Rosiers – 36130 Montierchaume
- SAMU de l'Indre – 216 avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
- Région Centre Val de Loire – ERCVL 36 – Service Transports

Fait à CHATEAUROUX,

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Vice-Président délégué,



François DAUGERON

**Renseignements :**

**DIRECTION DES ROUTES – PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS – ☎ 02 54 08 37 87**

**Délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges